



**Arrêté n°78-2022-01-25-00004
relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger
la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique
dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 427-1, L. 427-6 L. 427-8, R. 427-1, R. 427-8, R. 427-13 et R. 427-21,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-01-25-008 du 25 janvier 2021, relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,

- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la demande en date du 13 décembre 2021 de madame Séverine PLAS, représentante de l'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique, sollicitant la reconduction de l'arrêté n°78-2021-01-25-008 susvisé, pour prévenir des risques de collision sur l'emprise de la ligne à grande vitesse,
- VU** l'avis favorable en date du 5 janvier 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

La présence possible d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage chassables dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse atlantique (LGV atlantique), susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique.

La nécessité d'organiser des interventions rapides afin de réguler les animaux qui réussissent à s'introduire sur l'emprise de la ligne LGV atlantique malgré la présence de dispositifs anti-intrusion.

L'existence de dispositifs alternatifs à la destruction de ces animaux, mis en place sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir totalement des atteintes graves à la sécurité publique.

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique.

L'indisponibilité des lieutenants de louveterie mobilisés sur d'autres opérations.

La nécessité de désigner des personnes disposant de compétences cynégétiques et ayant une bonne connaissance du terrain.

La compétence des gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, qui sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

La présence de garennes et de blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne LGV atlantique qui déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies.

La nécessité de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action « gibier », incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025, et celle du programme d'entretien de la végétation.

L'existence de signalements d'animaux au sein des emprises clôturées de la ligne LGV atlantique, durant les années 2020 et 2021, notamment des espèces sanglier et chevreuil, attestés par les bilans d'opérations, soit deux chevreuils prélevés en 2020 et un chevreuil et trois sangliers en 2021 et le bilan des actions préventives aux intrusions d'animaux menées en 2021.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment au motif de l'intérêt pour la sécurité publique.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant chaque opération de destruction.

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que certains animaux sauvages peuvent faire courir à la sécurité publique sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, dès lors que ces animaux ont réussi à pénétrer à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du la directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En prévention de risques de collision sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique est chargé, sous sa responsabilité, de faire procéder, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à la mise en oeuvre de mesures appropriées de régulation d'animaux de la faune sauvage, complémentaires aux mesures alternatives à la destruction, sur les parcelles cadastrales sises communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme, dont la liste est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les opérations administratives objet de l'article 1 du présent arrêté concernent les animaux appartenant aux espèces de faune sauvage chassables suivantes :

- cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- blaireau (*Meles meles*)
- renard (*Vulpes vulpes*)

Article 3 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne LGV atlantique sur les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation s'applique aux personnes désignées à l'article 4 du présent arrêté ainsi qu'aux gardes-chasse particuliers agréés et disposant de l'assentiment du détenteur du droit de destruction pour procéder à la régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 4 : Six agents de la SNCF chargés de la régulation des espèces de faune sauvage, disposant des compétences cynégétiques requises et dont le nom figure ci-dessous, sont habilités à mener les opérations administratives objet des dispositions de l'article 1 :

NOM et COMMUNE DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSER	NUMERO D'AGREMENT EN QUALITE DE PIEGEUR
M. Philippe SEVIN 28700 BELLEVILLE LE COMTE	28 01 12655	-
M. Patrick SEVIN 91410 SAINT ESCOBILLE	28 01 14327	-
M. Alexandre PETIT 41100 THORE LA ROCHETTE	410208	-
M. Nicolas DUFRESNE 28200 SAINT CHRISTOPHE	2017 02 88003206	-
M. Christophe SURMONNE 28200 DONNEMAIN	28026930	282827
M. Julien JAHANDIER 28500 MARVILLE MOUTIERS BRULE	201802880177-07-A	283212

Pour mener à bien les opérations de régulation des animaux de l'espèce lapin de garenne par furetage, les agents habilités pourront être assistés jusqu'à quatre accompagnants parmi les personnes dont le nom figure ci-dessous :

NOM et COMMUNE DE RESIDENCE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSER
M. Fabien SEVIN 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE	28 01 1774
M. Jackie FAGURET 28320 ESCRONES	910181
M. Mathieu RIGAL 28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE	201402880194-04-A
M. Yohan BADIN 28700 BELLEVILLE LE COMTE	28 01 18049

Article 5 : Les opérations de régulation d'animaux de faune sauvage sur l'emprise de la ligne LGV atlantique, objet de l'article 1, se déroulent dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les mesures alternatives à la destruction sont privilégiées chaque fois que possible (entretien de clôtures étanches et des revêtements anti-intrusion, entretien de la végétation, dispositifs d'effarouchement, panneaux enterrés dans le sol contre les animaux "fouisseurs", relachers),
- les opérations de destruction prendront la forme de chasses particulières et d'opérations de piégeage,
- ces opérations sont réalisées au moyen d'une arme de chasse de calibre adapté à l'espèce considérée, de cages-piège, de pièges en "X" en gueule de terrier et de furetage,
- ces opérations sont praticables de jour, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et jusqu'au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil,
- seuls les agents habilités disposant d'un agrément en qualité de piégeurs sont autorisés à réaliser les opérations de piégeage,
- les opérations de destruction des animaux de l'espèce blaireau sont réalisables uniquement sur les parcelles cadastrales sises sur le territoire des communes de Sainte-Mesme, Orsonville, Paray-Douville et Boinville-le-Gaillard, incluses à l'intérieur de l'emprise de la ligne LGV atlantique,
- les prélèvements d'animaux ne sont pas soumis à quota,
- la vente des animaux prélevés, ou parties d'animaux, est interdite,
- la destruction des restes d'animaux prélevés est à la charge du pétitionnaire, selon les moyens et règles sanitaires en vigueur.

Mesures sanitaires en période d'épidémie de covid-19 :

- chaque personne désignée à l'article 4 du présent arrêté doit être détentrice d'un pass sanitaire
- éviter ou réduire les rassemblements ;
- respecter les mesures « barrières » et de distanciation physique.

Article 6 : Un compte-rendu écrit précisant d'une part, pour chaque espèce et par modalité de destruction, le nombre total d'animaux prélevés, et d'autre-part, le bilan des actions préventives conduites, concernant notamment les clôtures, dispositifs anti-intrusion et entretien des espaces végétalisés, sont adressés par la SNCF Infra-pôle LGV atlantique à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), dans un délai de quinze jours après la fin de l'opération. Un bilan provisoire est transmis à l'appui d'une éventuelle demande de renouvellement du présent arrêté.

Article 7 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un constat d'infraction, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Le directeur départemental des Territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pôle LGV atlantique et transmis pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

25 JAN. 2022

pour le préfet,
le directeur départemental des Territoires par intérim



Alain TUFFERY

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE
liste des parcelles cadastrales

COMMUNE	SECTIONS CADASTRALES	NUMEROS DE PARCELLE	PK (environ)
LONGVILLIERS	ZH	9 et 36	du 38+000 au 44+500
	ZI	14, 15, 22, 23, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 37, 44 et 45	
	ZD	27 et 30	
	ZL	14, 15, 16 et 30	
	A	627 645, 647 et 643	
SAINT-ARNOULT -EN YVELINES	D	127, 132, 133144, 146, 148, 127, 132, 130, 151, 161, 163 et 165	du 44+500 au 45+500
	M	382, 383 et 385	
SAINTE-MESME	B	7, 338, 341, 340, 348, 343, 347, 345, 350, 346, 348, 352, 360, 353, 363, 365 et 370	du 47+250 au 49+000
	A	77, 81, 82, 85, 88, 89, 91, 92, 95, 94, 97 et 100	
	Z	302	
SAINT-MARTIN DE BRETHENCOURT	Z	298, 301, 302, 303 et 308	du 49+000 au 53+500
	ZL	18, 20, 21 et 23	
	ZK	15, 17 et 18	
	ZM	50, 54 et 57	
	ZO	18, 21 et 22	
	ZC	350, 354 et 445	
	ZD	48, 64 et 66	
	ZS	27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 46	
	ZT	17 et 18	
BOINVILLE-LE- GAILLARD	ZK	22 et 28	du 53+500 au 56+500
	ZL	8 et 21	
	ZM	1 et 16	
	ZN	37	
PARAY-DOUAVILLE	ZA	12 et 17	du 56+500 au 58+000
	ZB	1	
ORSONVILLE	ZB	4	du 58+000 au 59+750
	ZD	10 et 14	

